MORANGIS

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°329/2022

OBJET : Règlementation de l'activité de démarchage à domicile

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L. 2542-26,

Vu le Code de la consommation et notamment les articles L.121—1 à 7, L.121 à 33, L.122-8 à 10 et,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610 et R.644-3,

Vu le Décret n° 2022-185 du 15 février 2022 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R. 610-5 du code pénal et instituant de nouvelles contraventions,

Considérant le nombre d'appels croisant reçus à la Police municipale et en mairie concernant des faits de démarchage commercial et la nature des prestations proposées,

Considérant le nombre de sociétés se présentant en mairie afin de faire déclarer leur démarchage à venir,

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les entités exerçant du démarchage commercial sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune au vu de précédents faits d'abus de faiblesse, vols à la fausse qualité et afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

ARRETE

Article 1 : Toute société qui démarche à domicile sur le territoire de la commune doit s'identifier auprès de la Police municipale ou de la Mairie 15 jours avant de commercer sa prospection.

Article 2 : La pratique du démarchage sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenant présentent à la Police municipale ou en mairie un extrait de K-bis de moins de trois mois et fournir par écrit les documents suivants :

1. Objet de la prospection
2. Les cartes professionnelles
3. Immatriculation des véhicules des agents prospectant
4. Pièces d'identité des démarcheurs
5. Numéro de téléphone des démarcheurs
6. Liste secteurs visés
7. Durée de leurs interventions

Article 3 : Toute démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention de 2ème classe.

Article 4 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.
Article 6 : Les informations recueillies sont enregistrées sur un registre par la Police Municipale pour le traitement de démarchage. Les données seront conservées pendant un an et peuvent être destinées à la Police Nationale et à la Direction Départementale de Protection des Populations.
Conformément à la loi « informatique et libertés », le droit d'accès aux données s'effectue auprès de la Police municipale de Morangis – téléphone : 01.64.54.28.01 – courriel : pm@morangis91.com.
Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, une réclamation pourra être formulée auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage et d'une communication sur le site de la Ville.

Article 8 : Ampliation à Monsieur le Préfet de l'Essonne, Monsieur le Chef de l'agglomération de sécurité publique de Juvisy-sur-Orge.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 20 octobre 2022

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET

MAIRIE DE MORANGIS (Essonne)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219104320-20221020-329-2022-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/10/2022
Affichage : 21/10/2022

Arrêté certifié exécutoire
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)